

5823

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE**  
**Département : Santé Publique et Environnementale**

Dossier suivi par : Laetitia VENTAL  
Tél. : 02.49.10.48.22  
Mél. : ars-dt49-sspe@ars.sante.fr

La déléguée territoriale du Maine-et-Loire

à

Monsieur le Président de la communauté de  
communes Loire Layon Aubance

Angers, le **20 SEP. 2018**

**Objet** : Avis sur le permis de construire du projet de crématorium à Brissac Loire Aubance.  
Réf. : PC 049 050 18 A0062 LA FONTAINE AU CLERC  
Affaire suivie par Service ADS - Cindy Vignais

Vous m'avez transmis le dossier de demande de permis de construire numérotée PC 049 050 18 A0062, concernant un projet de crématorium sur la commune de BRISSAC LOIRE AUBANCE (49)

Le projet concerne un crématorium composé d'un bâtiment, d'un parking et d'un site cinéraire. Le projet a pour vocation d'accueillir les familles et proches d'un défunt et de procéder à la crémation de celui-ci. Il s'agit donc d'un établissement recevant du public. Le bâtiment sera composé de deux parties : l'une accessible au public, l'autre accessible seulement au personnel technique. La partie technique est construite afin de comprendre à terme deux fours. Le site cinéraire se composera d'un jardin du souvenir avec deux puits de dispersion des cendres.

Le projet se situera au lieu-dit « La Fontaine au Clerc », à l'Est de l'ancienne commune de Quincé, sur une parcelle bordée par trois voies : la route de l'Aubance RD 748 à l'Est, la route de Charcé RD 123 au Nord et la rue de la Guillanière au Sud-Est.

A l'installation, le crématorium disposera d'un four de crémation avec une seule chambre de combustion. Le système d'épuration des fumées de crémation permettra de refroidir les fumées par circulation d'eau, de stocker et d'injecter les réactifs nécessaires au traitement des polluants indésirables présents dans les gaz issus de la crémation, avant leurs rejets dans l'atmosphère. L'installation comprend également un broyeur de calcuis refroidi.

Pour le dossier, le pétitionnaire a présenté un four de de modèle FMI PROCESS FM-105-105 (Grand modèle) et un système d'épuration de fumées de type « Cleanair Pack Ext ». La description technique du four FM-105-105 indique la présence d'une chambre de postcombustion qui permettra que « *les gaz issus de la chambre de combustion soient portés, même dans les conditions les plus défavorables et à chaque instant, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C pendant au moins deux secondes et en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.* »

Quelques constructions sont immédiatement riveraines du projet (maisons individuelles et exploitations agricoles) : un lotissement d'habitations individuelles est présent à 80m à l'Ouest du site dans la commune de Brissac-Quincé, et à 120m à l'Est du site se trouvent quelques habitations au lieu-dit « la Grange Ferrée ». Il est également indiqué dans le dossier la localisation d'établissements sensibles (tous à plus de 500m du projet) et l'existence d'une zone industrielle à moins de 500m au sud du projet (Actiparc des Fontenelles

Dans son arrêté du 13 octobre 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, la préfète de région dispense le projet d'étude d'impact. Toutefois, considérant « *que les principaux enjeux du projet relèvent des nuisances potentielles sur la santé humaine des populations environnantes compte tenu de la présence de zones urbanisées à moins de 250 mètres du projet* », l'arrêté préconise que « *le dossier fourni en vue de la procédure de permis de construire à laquelle le projet est soumis devra dès lors justifier de la prise en compte des enjeux relatifs à la santé humaine en apportant des éléments argumentés d'évaluation quantitative des risques sanitaires tenant compte des zones habitées voisines, de la direction des vents et de la dispersion des polluants (modélisation de leur dispersion), mais aussi des éléments étayés d'évaluation acoustique et olfactive du projet* ».

Le dossier transmis pour le permis de construire a été de fait complété par le pétitionnaire afin de fournir les éléments d'analyse sur la base desquels je peux me prononcer.

En effet, il présente une évaluation des risques sanitaires qui comprend une simulation acoustique et une évaluation de l'impact sanitaire des rejets atmosphériques de l'installation.

Evaluation acoustique : Le dossier présente une simulation de l'affaiblissement du niveau sonore à partir des données de pression acoustique des équipements.

Le pétitionnaire relève que le projet se situe dans un secteur affecté par le bruit routier (RD 748). Les contributions du projet se limitent aux bruits dus d'une part au trafic engendré par les cortèges funèbres et le personnel, et d'autre part ceux émis par les équipements techniques (mise en mouvement des fumées dans le système de refroidissement et de filtration), le local technique où se situe le four devant être isolé pour ne pas créer de gêne à l'intérieur du crématorium (exigence réglementaire). Afin de réduire le niveau sonore à la source, le ventilateur d'extraction sera installé dans un caisson insonorisé.

Le niveau de pression acoustique des équipements techniques est évalué à 81dB(A) à 1m de ceux-ci. A 10m des équipements, ce niveau sonore est estimé inférieur à 60dB(A), et à 60m des équipements à 47dB(A).

Le pétitionnaire n'a pas réalisé de mesures in situ pour l'étude acoustique, ce qui aurait pu d'une part caractériser l'état initial de l'ambiance sonore, d'autre part permettre une meilleure évaluation des niveaux sonores attendus chez les riverains du projet.

Je rappelle au pétitionnaire que cette évaluation acoustique ne le dispense pas de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour préserver le voisinage des nuisances sonores, conformément aux articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique et à l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage du 12 avril 2018 (ce dernier prévoit notamment que le maire puisse demander au pétitionnaire une étude acoustique en cas de gêne pour les riverains).

Evaluation quantitative des risques sanitaires : L'impact sanitaire des rejets atmosphériques a été traité par le pétitionnaire de façon pertinente.

Le pétitionnaire décrit les deux voies d'exposition aux polluants contenus dans les rejets : l'exposition par inhalation et l'exposition par ingestion de denrées alimentaires directement contaminées par les dépôts des rejets. Pour chaque polluant, le pétitionnaire décrit son choix de Valeur Toxicologique de Référence (pour effet à seuil et/ou pour effet sans seuil du polluant).

L'étude de dispersion prédit les concentrations environnementales. Ce document (en annexe 3) modélise la dispersion atmosphérique des rejets gazeux et particulaires, selon des hypothèses défavorables (temps de fonctionnement, température des fumées, vitesse d'éjection des fumées,...) et permet d'estimer les concentrations de polluants à une altitude de 1,5m après diffusion depuis la cheminée du crématorium.

Dans l'évaluation des risques sanitaires, le pétitionnaire estime la probabilité d'un impact sur la santé pour les polluants listés de l'arrêté du 28 janvier 2010, selon leurs effets sans seuil et/ou avec seuil.

Les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires présentent un respect des recommandations sanitaires permettant d'assurer la protection de la population pour les effets sans seuil et à seuil, tant pour la voie d'inhalation que pour la voie d'ingestion.

Par ailleurs, un crématorium doit respecter les caractéristiques techniques réglementaires mentionnées dans l'arrêté du 28 janvier 2010 et aux articles D.2223-100 à D.2223-109 du code général des collectivités territoriales. Le dossier ne démontre pas que toutes ces obligations aient été prises en compte. Le pétitionnaire indique seulement les éléments suivants :

- les murs de la zone « public » devront être recouverts de revêtements classés M2 (article D.2223-102). De plus, le local contenant le four de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil sont séparés des locaux adjacents par des parois fixes de degré coupe-feu deux heures, par des parois mobiles de degré coupe-feu une heure (article D.2223-107) ;
- l'isolement acoustique de la salle de cérémonie et de remise de l'urne cinéraire vis-à-vis des bruits routiers et des bruits aériens a été pris en compte (article D.2223-102) ;
- le respect de la norme quant à l'orifice de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux pour chaque conduit de cheminée (article D.2223-105) ;
- la hauteur de(s) cheminée(s) devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
- Les valeurs de garantie de l'installation pour les rejets atmosphériques sont conformes à l'arrêté du 28 janvier 2010 :

Substance	Valeur limite de l'arrêté 28 janvier 2010	Valeur de garantie de l'installation
<b>Composés organiques</b> (COV en carbone total)	20 mg/normal m <sup>3</sup>	6 mg/normal m <sup>3</sup>
<b>Oxydes d'azote</b> (en NO <sub>2</sub> )	500 mg/normal m <sup>3</sup>	400 mg/normal m <sup>3</sup>
<b>Monoxyde de carbone</b>	50 mg/normal m <sup>3</sup>	20 mg/normal m <sup>3</sup>
<b>Poussières</b>	10 mg/normal m <sup>3</sup>	5 mg/normal m <sup>3</sup>
<b>Acide chlorhydrique</b>	30 mg/normal m <sup>3</sup>	10 mg/normal m <sup>3</sup>
<b>Dioxyde de soufre</b>	120 mg/normal m <sup>3</sup>	40 mg/normal m <sup>3</sup>
<b>Dioxines et furanes</b> (en équivalent toxique)	0.1 ng I-TEQ/normal m <sup>3</sup>	<0.1 ng I-TEQ/normal m <sup>3</sup>
<b>Mercure</b>	0.2 mg/normal m <sup>3</sup>	0.2 mg/normal m <sup>3</sup>

Une visite de conformité par un organisme de contrôle devra être réalisée pour attester du respect des prescriptions prévues aux articles D.2223-100 à D.2223-108 du CGCT avant la mise en activité de l'installation. Le rapport de cette visite devra être transmis à mes services afin de délivrer l'attestation de conformité de l'installation valable six ans. Par ailleurs, une campagne de mesure devra aussi être effectuée dans les trois mois suivants la mise en service de l'installation. Ses résultats me seront communiqués dans les trois mois. Enfin, conformément à l'article D.2223-109 du CGCT, des contrôles devront être réalisés tous les deux ans, leurs rapports me seront également transmis.

Les branchements sur le réseau public d'alimentation en eau potable doivent être munis de dispositifs anti-retour afin de prévenir tout retour d'eau contaminée dans les réseaux publics d'eau potable, conformément aux dispositions de l'article R.1321-57 du Code de la santé publique. Toute partie de réseau d'eau affectée à un usage non alimentaire (appareils, traitement de quelque nature que ce soit, réseaux de défense incendie, installations techniques : eaux chaudes sanitaires, chauffage, climatisation, arrosage, ...) doit également être dotée d'un dispositif destiné à protéger le réseau d'eau potable interne au site d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

Une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. Des informations plus complètes (liste des espèces à risque, guides d'information) sont disponibles sur le site internet du Réseau national de surveillance aérobiologique : <http://www.rnsa.asso.fr> et <http://www.vegetation-en-ville.org/>.

Classé établissement recevant du public, le crématorium devra être construit et entretenu afin d'assurer une bonne qualité de l'air intérieur. En effet, une attention particulière devra être portée sur les matériaux mis en place (choix de matériaux faibles en émissions de polluants) et sur l'aération des locaux (mise en place d'une ventilation efficace). Les prises d'air et évacuations d'air vicié des dispositifs de ventilation doivent être conçus de façon à limiter l'impact sur les installations avoisinantes et à éviter l'aspiration de polluants. Les installations collectives de production et de distribution d'air rafraîchi doivent faire l'objet d'un entretien régulier. Les filtres doivent être impérativement nettoyés lors de la mise en fonction des équipements, puis à une fréquence régulière pendant la période d'utilisation. Les unités intérieures installées dans les locaux diffusant l'air rafraîchi doivent également être entretenues régulièrement notamment par le nettoyage des filtres à air. Lorsque les unités intérieures comportent un bac à condensats, il convient de s'assurer de la bonne évacuation des condensats et de nettoyer régulièrement le bac.

Une attention particulière pourra également être portée sur l'étanchement avec le soubassement de manière à éviter les remontées d'humidité et de gaz indésirable comme le radon.

De plus, l'exploitant devra appliquer les textes suivants lors de l'ouverture de l'établissement : Respect des dispositions des articles R.3511-1 à R.3511-8, D.3511-14 et D.3511-15, R.3512-1 à R.3512-4 du Code de la santé publique fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

A la lecture du dossier présenté par le pétitionnaire, j'émet **un avis favorable** et préconise la prise en compte de l'ensemble de mes remarques et des obligations réglementaires imposées aux crématoriums.

Je me permets de préciser que toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, accordée après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Enfin, je rappelle que l'ouverture du crématorium sera subordonnée à l'observation stricte des prescriptions énoncées aux articles D.2223-99 à D.2223-109 du code général des collectivités territoriales.



Isabelle MONNIER,